

Référence courrier :
CODEP-DEP-2024-016440

**Monsieur le Directeur d'APAVE
Exploitation France**
Immeuble CANOPY
9, rue du Général Audran CS 60123

92412 COURBEVOIE Cedex

Dijon, le 4 avril 2024

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB

Organisme : APAVE SA, situé au 191, rue de Vaugirard, 75738 Paris Cedex 15

Lieu : locaux APAVE à Limonest

Inspection n° INSNP-DEP-2024-0256 du 15 mars 2024 - (à rappeler dans toute correspondance)

Thème principal : E.3.2 – évaluation de conformité (mandat N1)

E.3.3 – évaluation de conformité (N2-N3 et certaines PPP N1)

Références : voir annexe

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression nucléaires (ESPN), une inspection de votre organisme a eu lieu dans vos locaux de Limonest le 15 mars 2024 sur le thème de l'évaluation de la conformité des ESPN. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection par l'ASN du 15 mars 2024 d'APAVE Exploitation France s'inscrit dans le cadre du suivi des décisions d'habilitation 0 et 0, des constats émis lors de l'audit 0 et des demandes portées par les courriers [4] à [7].

Elle s'est déroulée dans les locaux de l'organisme sur la commune de Limonest et les inspecteurs ont notamment rencontré le Directeur Opération, le directeur technique Nucléaire Pression, le responsable délégué aux ESPN neufs (en vision conférence), différents chefs d'agence et plusieurs chargés d'affaires.

L'inspection a porté sur l'examen de l'organisation d'APAVE pour la mise en œuvre des évaluations de la conformité des ESPN de niveaux N2 et N3 ainsi que sur l'examen de dossiers techniques en lien avec la fabrication de ces équipements. Les documents issus du système qualité examinés ont suscité des demandes de compléments et observations. L'examen de dossiers techniques a permis de prendre connaissance de la nature des constats techniques émis par l'organisme lors de l'évaluation de la conformité des équipements. Les éléments consultés par sondage laissent penser que l'organisme remplit son rôle en demandant au fabricant de solder les problématiques détectées, malgré des réponses du fabricant qui peuvent parfois s'attacher à essayer de démontrer que les remarques de l'organisme sont inappropriées ou à apporter des éléments de réponse de nature réglementaire plutôt que de nature technique. Les inspecteurs ont rappelé aux représentants d'APAVE qu'il est attendu que l'organisme continue d'apporter des positionnements techniques sur les problèmes soulevés en maintenant sa posture conférée par l'habilitation de l'ASN.

Les inspecteurs ont également vérifié par sondage comment sont pris en compte les demandes de certaines lettres de suite de l'ASN, certains constats du dernier audit d'habilitation de l'organisme ainsi que les demandes du courrier 0.

Les vérifications par sondage réalisées ont mis en évidence que les actions prises par APAVE pour tenir compte des suites d'inspections et des constats d'audit nécessitent d'être poursuivies pour permettre la priorisation des actions et la sécurisation de leur mise en œuvre. En particulier, les inspecteurs ont souligné l'importance de s'assurer que la revue de direction de l'organisme permet d'allouer les ressources et les moyens nécessaires à la réalisation des plans d'action retenus. Les inspecteurs ont constaté que la demande à traiter prioritairement consistant à assurer la suffisance des inspections inopinées sur les projets de fabrication d'ESPN N1 n'était pas encore satisfaite pour tous les projets : il est attendu que les directions techniques assurent un suivi plus robuste de la déclinaison de ces exigences et apportent les clarifications nécessaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Traitement des demandes des lettres de suite et des constats d'audit

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de justifier des actions prises pour répondre à la demande II.5 de la lettre 0 portant sur la mise sous contrôle des retards de traitement des actions définies pour répondre aux demandes de l'ASN d'une part ; et au constat n°3 de l'audit en référence 0 portant sur le fait que l'organisme repousse les dates cibles des actions retenues du traitement des actions correctives et préventives sans critère limite défini d'autre part.

Vos représentants ont présenté le tableau suivi mensuellement en comité de pilotage en indiquant que ce fichier comporte désormais une colonne permettant d'identifier une date de report en complément de la date d'échéance initiale attribuée à chaque ligne. Une ligne de ce tableau correspond à une fiche « AMI » qui peut elle-même comporter plusieurs actions avec des échéances différentes. Dans ce cas, le tableau de suivi mentionne l'échéance la plus éloignée dans le temps.

Les inspecteurs ont constaté que ce tableau comporte notamment 10 lignes avec des échéances dépassées, parfois de plusieurs mois et sans date de report. L'organisme n'identifie pas de critère limite pour repousser les dates cibles des actions retenues : le constat d'audit n°3 n'est donc pas soldé. Vos représentants ont indiqué que certains chefs de services relancent les pilotes d'action, mais ce n'est pas une pratique systématique.

Demande II.1 : poursuivre le traitement du constat d'audit n°3 et informer l'ASN du plan d'action retenu pour permettre de solder ce constat.

Les représentants de l'organisme ont montré par ailleurs qu'un outil informatique permet d'extraire la liste de toutes les actions. Ils ont présenté un exemple de liste en indiquant, sans être en mesure de présenter de hiérarchisation, que ces actions permettent de piloter leur réalisation.

Vos représentants ont également indiqué qu'une note interne a été émise pour solliciter le service qualité d'APAVE au niveau national et faire évoluer la base de données AMI, notamment pour permettre un classement suivant trois niveaux de priorité. Ils n'ont néanmoins pas été en mesure de s'engager sur un délai de mise en œuvre et ont mis en avant des difficultés pour modifier le système AMI, national et transverse aux autres secteurs d'activité de l'organisme, hors branche nucléaire.

Les inspecteurs ont donc constaté que les actions palliatives mises en œuvre ne permettent pas à vos représentants de piloter les actions suivant leur degré de priorité et ne définissent pas de critère limite pour repousser les dates cibles des actions retenues. Les inspecteurs ont indiqué à vos représentants que les difficultés inhérentes aux possibilités de faire évoluer l'outil AMI national ne devaient pas constituer un blocage et que le cas échéant, d'autres solutions devaient être définies et mises en œuvre.

Demande II.2 : définir les moyens permettant de piloter les actions suivant leur niveau de priorité et s'engager sur une échéance de mise en œuvre.

Mise à disposition des documents qualifiés à l'ASN

Dans le cadre de la décision d'habilitation 0 et en particulier de son article 3, APAVE met à disposition de l'ASN via un accès dédié en ligne l'ensemble des procédures et fiches méthodes en lien avec son périmètre d'habilitation. Les inspecteurs ont constaté que les documents mis à sa disposition ne sont pas les versions en vigueur : par exemple la fiche méthode FM.8A.00 mise à disposition en ligne pendant la préparation de l'inspection est à l'indice 6 applicable au 25 mars 2021 alors que ce document dispose d'un indice 8 applicable au 30 novembre 2023.

Un écart similaire a déjà été constaté lors de l'inspection du 4 octobre 2023 ; ce qui a fait l'objet d'une demande dans la lettre 0.

Vos représentants n'ont pas été en mesure de s'engager sur une échéance de résolution.

Demande II.3 : traiter rapidement ce dysfonctionnement afin de vous assurer que les documents qualité mis à disposition de l'ASN sont dans leur version applicable.

Prise en compte des produits de sortie de la revue de direction

Lors de l'audit en référence 0, les constats suivants ont été formulés :

- constat n°7 : « *Malgré la présence d'une annexe dédiée aux ESPN, le compte rendu de la revue de direction ne fait pas apparaître clairement les données de sortie attendues pour les ESPN* »
- constat n°8 : « *L'organisme n'a pas formalisé le suivi des plans d'actions des Responsables de Domaine délégués neuf et suivi en service en aval de la revue de direction* »

Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter la liste des actions décidées par la direction d'APAVE sur le périmètre ESPN à l'issue de la revue de direction, mais ont indiqué que ces actions correspondent à celles définies dans le rapport dressant le bilan 2023.

Les inspecteurs ont insisté sur l'importance, pour la direction d'APAVE, de sécuriser les ressources pour mener à bien les actions décidées.

Demande II.4 : s'assurer que les actions décidées à l'issue de la revue de direction par la direction d'APAVE disposent d'un pilote identifié, d'échéances de réalisation et des ressources permettant de les mettre en œuvre dans les délais définis.

Suffisance des inspections inopinées lors des évaluations de la conformité des ESPN N1

La fiche méthode FM39A.00 prévoit qu'un « *quota de visites inopinées est normalement défini en amont, de manière contractuelle avec le Fabricant. Ces visites inopinées devront être régulières, et a minima au nombre de une par trimestre, sur le projet considéré. Si les visites inopinées réalisées mettent en évidence des constats, leur fréquence sera augmentée* ».

Pour mémoire, l'insuffisance du nombre d'inspections inopinées, identifiée sur des projets particuliers, a déjà fait l'objet d'une demande en lettre 0 et d'une demande prioritaire en lettre 0.

Vos représentants ont transmis aux inspecteurs la liste des inspections inopinées réalisées au dernier trimestre 2023 et prévues ou réalisées au premier trimestre 2024. Les inspecteurs ont vérifié par sondage, sur la base de cette liste, la suffisance du volume d'inspections inopinées. Ils ont ainsi constaté la mise en œuvre et la planification d'inspections inopinées sur ces périodes pour certains projets, mais certaines des vérifications réalisées montrent encore des insuffisances, notamment :

- le projet GV ND 1300 n'a pas fait l'objet d'inspection inopinée sur le dernier trimestre 2023. Vos représentants ont indiqué que cet écart est dû au temps de prise en compte du courrier de demande de l'ASN et à une ambiguïté dans une fiche méthode. Les inspecteurs ont vérifié que cette ambiguïté était bien levée au 30 novembre 2023, ce qui laisse penser qu'elle aurait néanmoins pu être prise en compte pour la réalisation d'une inspection inopinée au dernier trimestre 2023. Les inspecteurs ont toutefois noté la réalisation d'au moins une inspection inopinée au premier trimestre 2024 sur ce projet ;
- l'examen du rapport en référence 0 de l'inspection valorisée comme inopinée par vos représentants pour le projet couvercle de remplacement de la cuve FA3 pour le premier trimestre 2024 ne permet pas de démontrer que les gestes étaient bien inopinés. L'intervenant APAVE qui a réalisé cette inspection a été interrogé pendant l'inspection et il n'a pas été en mesure de confirmer formellement être intervenu de façon inopinée.

Demande II.5 : apporter la garantie d'une organisation robuste et transverse à tous les projets pour assurer la suffisance du nombre d'inspections inopinées et tenir à la disposition de l'ASN les justificatifs pour chaque trimestre de 2024 permettant de démontrer le respect du nombre minimum d'inspection inopinée requis.

De plus, le rapport en référence a suscité le questionnement des inspecteurs de l'ASN sur la légitimité de la valorisation d'inspections comme inspections inopinées. Les inspecteurs considèrent que les conditions de rapportage mises en œuvre ne permettent pas de justifier que les requis du système de management de la qualité d'APAVE en matière de réalisation d'inspection inopinée sont remplis.

Demande II.6 : mettre en œuvre des dispositions de rapportage permettant d'identifier les rapports d'inspection correspondant à des inspections inopinées et d'assurer un pilotage de l'activité pour respecter le nombre requis d'inspection inopinée pour chaque projet.

Demande II.7 : statuer sur la possibilité de rendre compte de plusieurs inspections différentes au sein d'un seul et même rapport.

Traçabilité des informations communiquées par les chargés d'affaire aux inspecteurs pour la réalisation d'inspections inopinées

La fiche méthode 30.A.00 qui concerne la réalisation d'inspections inopinées demande que « *pour chaque inspection inopinée, le chargé d'affaire APAVE doit informer l'inspecteur en charge de celle-ci des thèmes à inspecter et de la manière de procéder (transmission par courrier, fiche mission...)* ».

Les inspecteurs ont souhaité consulter la traçabilité associée à cette information pour une inspection sélectionnée par sondage, mais les représentants de l'organisme n'ont pas été en mesure de fournir les éléments de preuve. Les inspecteurs ont insisté sur l'importance de fournir aux intervenants le cadrage nécessaire pour mener à bien leur mission, comme prévu dans votre procédure.

Demande II.8 : s'assurer que les inspecteurs ayant réalisé des inspections inopinées au premier trimestre 2024 disposaient des informations nécessaires pour réaliser les inspections inopinées qui leurs sont confiées et transmettre à l'ASN une synthèse de ces vérifications. Le cas échéant, définir et mettre en œuvre les pratiques permettant d'assurer le respect du nombre minimum d'inspection inopinée requis.

Référentiel pour les inspections inopinées

Vos représentants ont indiqué que les intervenants réalisant des inspections de terrain, que ce soit sur des projets N1 ou N2/N3, étaient tous qualifiés « *PNEN-1 Inspecteur atelier site ESPn Neufs* ». Les vérifications réalisées par sondage, notamment en consultant la base OMEGA et le site de la COFREND, n'ont pas mis en évidence d'écart.

Vos représentants ont indiqué qu'une réflexion sur les typologies d'inspection inopinées réalisées pourrait permettre le cas échéant de faire évoluer le référentiel qualité (notamment la trame de rapportage, les requis en termes de qualifications...), en distinguant les inspections inopinées mises en œuvre dans le cadre habituel de l'évaluation de la conformité et les inspections inopinées mises en œuvre dans le cadre de vérifications ponctuelles.

A la demande de l'ASN, vos représentants ont expliqué le contexte de la fiche AMI n°41803 ouverte suite à la détection d'un écart entre les habilitations et connaissances requises pour intervenir lors d'une visite inopinée au titre du module D et les habilitations et connaissances de l'intervenant à qui a été confiée la mission. Cette fiche identifie le manque de clarté du référentiel comme cause de l'écart et définit une action corrective pour apporter les clarifications nécessaires, sans remettre en question la validité du geste technique.

Par ailleurs, il n'a pas pu être établi de façon certaine si l'objet du rapport d'inspection 0 était une inspection inopinée ou non, bien que ce rapport figure dans la liste des inspections inopinées transmise par vos représentants. L'intervenant impliqué ne dispose pas des compétences PNEN-4 ou PNEN-6 ni de N-INOP normalement requises pour faire des inspections inopinées. Les représentants de l'organisme ont précisé qu'il intervenait en tant qu'expert et était accompagné par un intervenant qualifié qui assume la responsabilité du respect des procédures APAVE.

Demande II.9 : justifier du caractère inopiné ou non des gestes d'inspection mentionnés dans le rapport 0 et justifier de la conformité des qualifications des intervenants pour réaliser ce geste. Le cas échéant, traiter l'écart.

Au vu de ces constats, les inspecteurs ont estimé qu'APAVE doit proposer des actions en lien avec ces constats pour faire évoluer le référentiel de qualification pour la réalisation de gestes inopinés.

Demande II.10 : transmettre un plan d'action pour clarifier le référentiel de qualification des inspecteurs réalisant des gestes inopinés.

Echantillonnage lors des inspections

Les inspecteurs se sont interrogés sur la pertinence de la possibilité de faire de l'échantillonnage par lot selon le paragraphe 4.4.2 de la FM.8F.00 : vos représentants n'ont pas été en mesure de démontrer en séance la possibilité de faire un tel échantillonnage.

Demande II.11 : analyser la compatibilité réglementaire avec la pratique de réaliser des lots d'équipements.

Retour d'expérience (REX) sur les problèmes d'approvisionnement de tubes échangeurs

Les inspecteurs ont consulté par sondage un plan d'inspection établi dans le cadre de l'évaluation de la conformité d'un échangeur et ont constaté qu'il mentionne bien la prise en compte du REX sur les difficultés d'approvisionnement de tubes échangeurs, avec notamment la planification d'un contrôle endoscopique de l'intérieur des tubes. Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la façon dont ce REX était pris en compte dans des situations faisant intervenir des matériels similaires dans d'autres contextes, par exemple fabriqués par un autre fabricant ou pour un autre exploitant, ou en lien avec les autres organismes habilités. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'expliquer ce point de façon détaillée en séance.

Demande II.12 : décrire les modalités de prises en compte du REX au sein d'APAVE et décrire les modalités de partage de REX avec les autres organismes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Prise en compte du courrier 0 relatif à la prise en compte du retour d'expérience JSW

Le courrier 0 a été adressé par l'ASN aux organismes habilités pour leur demander de prendre en compte le retour d'expérience des irrégularités détectées dans l'usine exploitée par JSW au Japon et impliquée dans la fabrication d'équipements sous pression nucléaire.

Vos représentants ont décrit aux inspecteurs les dispositions de la note établie pour répondre aux demandes de ce courrier. Les demandes relatives à la mise en œuvre de contrôle par échantillonnage de la qualité des données inspectées et à la sensibilisation des intervenants au contexte de prévention et de lutte contre les irrégularités n'ont pas appelé de remarque particulière.

La demande relative à la mise en œuvre d'inspection inopinées documentaires et de terrain n'ont pas appelé de remarque supplémentaire à celles déjà exposées en partie II de la présente lettre.

Par ailleurs, le courrier 0 demande que l'organisme *réalise, ou fasse réaliser, après proposition validée par l'ASN, des contrôles non-destructifs contradictoires.* (...)

Vos représentants ont indiqué que ces modalités n'avaient pas été mises en œuvre, notamment à cause de difficultés de mise en œuvre techniques et juridiques et dans l'attente de directives plus précises qui pourraient être inscrites dans la prochaine version du guide 8 de l'ASN. Les travaux du Groupement pour la Sûreté des Equipements Nucléaires (GSEN) sur le sujet ne sont à ce stade pas encore conclusifs.

Les inspecteurs ont rappelé qu'un autre organisme habilité avait été en mesure de faire réaliser de tels contrôles contradictoires sur un cas particulier et que les difficultés signalées ne doivent pas dissuader de rester proactif sur le sujet.

Constat d'écart III.1 : l'organisation mise en place par APAVE ne permet pas à ce stade de mettre en œuvre des contrôles destructifs contradictoires demandé dans le courrier 0.

L'ASN attend qu'APAVE soit proactif pour faire aboutir les discussions en cours au sein du GSEN.

Enfin, le courrier 0 demande que l'organisme *apprécie de manière qualitative la culture de sûreté nucléaire dans les organisations et chez les personnes, chez le fabricant et ses intervenants extérieurs, et partage son avis avec l'ASN, lors d'échanges tels que la réunion annuelle de bilan de l'organisme, et les réunions périodiques de pilotage de projet.*

Observation III.2 : en complément des informations échangées lors de la dernière réunion annuelle, vos représentants se sont engagés à revenir rapidement vers l'ASN pour proposer des modalités précises de partage de son appréciation qualitative de la culture de sûreté nucléaire dans les organisations et chez les personnes, chez le fabricant et ses intervenants extérieurs.

Formulation dans la fiche méthode FM.8F

Observation III.3 : les inspecteurs ont noté l'engagement de vos représentants à ne plus définir de quantité maximum d'inspection d'opération d'assemblage permanent par soudage dans la fiche méthode FM.8F.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que

vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de la DEP

Signé

Flavien SIMON